CHEMINS —DE— FER.

Heures d'arrivées et de départs.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal

Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

DEPART

Tous les jours.

Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville .....7:15 a m

Tous les jours excepté les dimanches.

Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville ....4:30 p m

Excursions des dimanches et mercredis

Covington, Abita Springs, Mandeville .....7:15 a m

ARRIVER

Tous les jours.

Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville.....7:30 pm

Tous les jours excepté les dimanches.

Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville ....8:40 a m

Excursion des dimanches et mercredis

Covington, Abita Springs, Mandeville .....7:30 pm

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ARRIVER

N. Y. and N. O. Limited .... 9:45 am

Cincinnati & Florida express 7:25 am

Cincinnati, Chicago and N. Y. express..... 8:35 pm

Montgomery Accom'n..... 6:45 pm

Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 8:50 am

N. O.—Mobile Accom'n .... 11:59 am

Excursion dimanche..... 8:05 pm

DEPART

N. Y. and N. O. Limited .... 8:00 pm

Cincinnati & Florida express 8:45 pm

Cincinnati, Chicago and N. Y. express..... 9:05 am

Montgomery Accom'n ..... 6:00 am

Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 3:25 pm

N. O.—Mobile Accom'n. ... 5:45 pm

Excursion dimanche..... 7:30 am

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVER.

No 1 limited .....10:55 a m

3 Pan American special. 8:55 p m

5 local..... 4:30 p m

9 points de Hattisburg.. 8:00 a m

Excursions du dimanche et mercredi pour Lumberton.

11 ..... 7 05 p m

DEPART.

No 6 local..... 5:00 p m

4 Pan American special. 9:25 a m

8 Meridian et points int. 6:20 a m

2 limited..... 7:50 p m

Excursions du dimanche et mercredi de Lumberton.

10 ..... 7:40 a m

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVER.

"The Limited", Chicago, St Louis Louisville et Cincinnati..... 8:15 p m

Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati .....10:55 a m

Local Mail..... 6:40 p m

Northern Express ..... 8:50 a m

McComb Accommodation .....9:50 a m

Excursion dimanche.....9:30 p m

DEPART.

"The Limited", Chicago, St Louis, Louisville et Cincinnati..... 9:15 a m

Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati..... 7:10 p m

Local Mail..... 5:30 a m

Northern Express..... 4:30 p m

McComb Accommodation .. 2:50 p m

Excursion dimanche.....7.45 a m

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVER.

Vicksburg express..... 5:30 p m

Memphis Express .....8:10 a.m.

Baton Rouge et Woodville Accommodation..... 9:40 a m

Excursion dimanche.....9:30 p m

DEPART.

Vicksburg express..... 7:00 a m

Memphis Express ..... 3:15 p m

Baton Rouge et Woodville Accommodation..... 4:15 p m

Excursion dimanche.....8:00 a m

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVER.

Dimanche seulement.

Alger .....7:35 p m

Tous les jours excepté dimanche et samedi

Alger..... 9:55 a m

Samedi et dimanche seulement,

Alger..... 9:55 a m

Tous les jours excepté dimanche

Alger ..... 6:40 p m

DEPART:

Dimanche seulement.

Alger.....8:00 a m

Tous les jours excepté dimanche et samedi.

Alger.....4:30 p m

Samedi et dimanche seulement

Alger.....5:30 p m

Tous les jours excepté dimanche.

Alger.....8:05 am

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVER

Tous les jours excepté dimanche.

De Belair et Shell Beach....9:10 a m

Dimanche seulement

De Belair.....7:00 a m

Tous les jours excepté dimanche.

Alger.....8:50 a m

De Shell Beach..... 10:05 a m

Shell Beach .....6:00 p m

DEPART.

Tous les jours excepté dimanche,

Pour Belair et Shell Beach. 5:30 p m

Dimanche seulement.

Shell Beach ..... 8:45 a m

Belair ..... 8:45 a m

Shell Beach ..... 7.00 p m

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE —DE— L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No. 114.

Projet de loi de la Chambre No 109 — Par M. Middleton

LOI

Changeant les bornes du 9me ward et du 7me ward de la paroisse Jefferson.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les bornes du 9me ward de la paroisse Jefferson sont ici fixées comme suit:

Borné au sud par la rive ouest de la rivière Mississipi; du côté ouest par la ligne divisant les paroisses de Jefferson et de St Charles; au nord par le Lac Pontchartrain, et à l'est par la ligne supérieure ou ouest de la limite de la plantation Lafrenière, actuellement appartenant à la compagnie du chemin de fer Yazoo et Mississipi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la borne de l'ouest ou supérieure du 7me ward de la paroisse de Jefferson est ici fixée comme la borne supérieure ou de l'ouest de l'ancienne plantation Lafrenière actuellement appartenant à la compagnie du chemin de fer Yazoo et Vallée du Mississipi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistantes avec celle-ce, sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 1er juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 115

Projet de loi de la Chambre No 43 — Par M. Samson

LOI

Pour enjoindre et interdir aux assesseurs des diverses paroisses de l'Etat de la Louisiane d'enregistrer au bureau du percepteur de taxes de leurs paroisses respectives les rôles d'assessement de toute année courante avant que le percepteur de taxes ait montré son quietus de l'Auditeur des Comptes Publics et du juri de police que toutes les taxes d'Etat et de paroisse sur les rôles de la précédente année ont été payées ou qu'il en a été rendu compte; pour prescrire les devoirs desdits assesseurs dans le cas d'incompétence du percepteur de taxes de faire voir ce quietus à l'achèvement des rôles d'assessement; et pour pourvoir à une pénalité pour la violation des dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les assesseurs des diverses paroisses de la Louisiane sont ici enjoints et empêchés d'enregistrer et de déposer au bureau du percepteur de taxes de leurs paroisses respectives les rôles d'assessement de toute année courante jusqu'à ce que ledit percepteur de taxes ait présenté ou montré un reçu ou quietus de l'auditeur des comptes publics et du jury de la Police que toutes les taxes d'Etat et de paroisse sur les rôles de la précédente année ont été payées ou qu'il en a été tenu compte.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de tout assesseur immédiatement après l'achèvement des rôles d'assessement de la paroisse, si le percepteur de taxes de sa paroisse n'est pas en mesure de présenter le quietus ou reçu requis par la section précédente de cette loi, il préviendra de suite l'auditeur des comptes publics, le jury de Police et l'auditeur voyageur de l'Etat de l'achèvement des rôles d'assessement de la paroisse, et de son impuissance de les enrégistrer parceque le percepteur de taxes n'a pas obtenu un quietus dudit auditeur des comptes public et dudit jury de police.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout assesseur qui violera les disposition de cette loi perdra son titre à toutes les commissions qui lui reviendront de la paroisse et de l'Etat de la Louisiane pour ces travaux en faisant et écrivant les rôles d'assessements enrégistrés et déposés en contrevention avec cette loi.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 1er juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LA PLUS GRANDE EXPOSITION

De Véhicules, Harnais et Accessoires

QU'IL Y AIT JAMAIS EU A LA NOUVELLE-ORLEANS EST MAINTENANT OUVERT AU PUBLIC, AU

NOUVEL ETABLISSEMENT DE

Joseph Schwartz Co., Ltd

RUES LAFAYETTE ET BARONNE.

Les Visiteurs de la Campagne y sont Spécialement Invités.

are—6mdim jeu

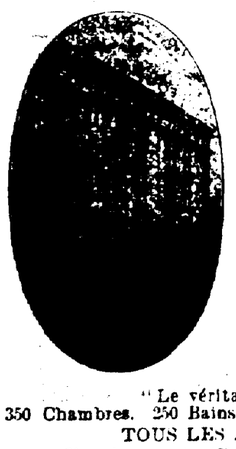

KING EDWARD HOTEL

(HOTEL DU ROI EDOUARD)

—A—

NEW YORK

145 à 155 W. 47th St.

A toucher de Broadway.

"Le véritable Cœur de New York."

350 Chambres. 250 Bains Privés. Absolument à l'épreuve du feu.

TOUS LES AGREMENTS MODERNES.

Chambres seules (Eau courante), $1.50.
Chambres seules et bain, $2.00, $2.50 et $3.00.
Salon, Chambres à coucher et Bain, $4.00 et plus.
Salon, Deux chambres à coucher et bain $5.00 et plus.
Pour chaque personne additionnelle dans la même chambre $1.00 extra.

Ecrivez pour demander Livret.

PRIX SPECIAUX POUR L'ÉTÉ.

KING EDWARD HOTEL CO.,

JOHN HOOD, Prés. et Mgr.,
Anciennement du New Tifft House, Buffalo et Royal Hotel, Hamilton, Ont.

PHONE MAIN 986. — INCORPOREE EN 1855.

CHAS. JANVIER, Président. — FERGUS G. LEE, Vice-Président. — WM. P. MAUS, Secrétaire.

SUN INSURANCE COMPANY

DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

SUCCURSALE.

CHAS. D. FOUCHER, Gérant.

Bâtisse de la Compagnie, 305 rue Camp.

19jan—1an

William Frantz & Cie.,

Succursale: 1914 Rue S. Romparts, En face de la Station de l'Union.

JOAILLIERS ET OPTICIENS.

Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Prompte attention accordée aux demandes et commandes par la poste. Attention Spéciale Appelée sur les Départements de Réparations.

149 RUE CARONDELET. - - - NOUVELLE-ORLEANS, LNE

30sept—4m

LOI No 28

Projet de loi de la Chambre No 30. — Par M. Butler

LOI

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 249 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relativement aux fonctions du Surintendant de l'Education Publique de l'Etat.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 249. Il sera élu par les électeurs qualifiés de l'Etat un surintendant de l'éducation publique qui remplira son mandat pendant une durée de quatre ans, et jusqu'à ce que son successeur ait qualifié. Ses devoirs seront prescrits par la loi et il recevra un salaire annuel de cinq mille dollars payable mensuellement sur sa traite.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour son adoption ou son rejet à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre dix-neuf cent huit, et s'il est adopté, il prendra effet le premier jour de décembre 1908.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à cette élection, seront placés les mots "Pour l'amendement proposé à l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane," et les mots "Contre l'amendement proposé à l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane," et chaque électeur indiquera comme il est prévu dans les lois d'élections générales de l'Etat, pour laquelle des dispositions "Pour" ou "Contre," il vote.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 20 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 62

Projet de loi du Sénat No 39 — Par M Cordill

LOI

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pourvoyant à l'exemption de taxes sous des lois présentes, sur les prêts faits sur l'hypothèques de propriétés foncières et les notes témoignant de ces prêts; et sur les prêts faits par les compagnies d'assurance sur la vie à leurs détenteurs de police sur la seule sécurité des polices appartenant à l'emprunteur, à la compagnie faisant le prêt aussi bien que les billets ou instruments témoignant de ce prêts.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat conformément aux exigences de la Constitution et des lois d'élection de cet Etat, à la prochaine élection des Représentants au Congrès qui aura lieu en novembre 1908, à savoir:

En outre de la propriété actuellement exempte de taxes par les lois existantes, il sera également exempté de taxes les prêts faits sur la sécurité des hypothèques données sur des propriétés immobilières situées dans cet Etat, aussi bien que des hypothèques accordées pour garantir lesdits prêts, et les billets, bons ou autres instruments écrits attestant lesdits prêts, qu'ils soient dans les mains de la personne acceptant l'hypothèque ou ses ou leurs transférés; et tous les prêts faits par des compagnies d'assurances aux détenteurs de leurs polices, sur la seule sécurité de polices détenues par l'emprunteur de la compagnie faisant ces prêts, aussi bien que tous les billets ou autres instruments écrits attestant ces prêts; pourvu que dans le cas des prêts sur des polices d'assurances sur la vie, comme il est dit plus haut, le taux d'intérêt chargé sur ces prêts n'excède pas cinq pour cent, 5 0|0, par an d'escompte.

P. M. LAMBREMONT
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 2e juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 116

Projet de loi du Sénat No 116 — Par M. Voegtle

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Loi No 19 de 1906, de façon à autoriser la concession aux acquéreurs des nouveaux bons d'améliorations publiques de la ville de la Nouvelle Orléans, d'une Commission ou réduction qui n'excèdera pas six pour cent; définissant l'ordre, ou le rang de paiement desdits bons des taxes destinées à cet objet; et interdisant de plus l'émission de bons gênant ou rivalisant pour l'ordre et le rang avec lesdits bons et les bons d'améliorations publiques émis en vertu de la loi No 6 de la session extraordinaire de 1899; et pourvoyant à la soumission au peuple de l'Etat de la Louisiane, d'un Amendement Constitutionnel ratifiant les modifications et changements ici prévus à faire dans ladite loi No 19 de 1906 et l'amendement constitutionnel ratifiant ladite loi.

Attendu qu'avis de cette loi a été dûment publié dans la ville de la Nouvelle Orléans pendant plus de trente jours avant son introduction devant l'Assemblé Générale et que la preuve en a été donnée à l'Assemblée Générale; et,

Attendu que à cause de l'augmentation dans les taux d'intérêt depuis l'adoption de la loi No 19 des lois de 1906, les $8,000 000 de bons de la ville de la Nouvelle Orléans, autorisé à être émis par cette loi, ne peuvent pas être vendus comme y pourvoit ladite loi; et,

Attendu que quelque malentendu s'est élevé quant à l'ordre du paiement du principal et de l'intérêt desdits bons à prendre du surplus de la taxe de dette de un pour cent et de la taxe spéciale de deux mille.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le bureau de liquidation de la dette de la ville, qui est chargé par la section 2 de la loi No 19 des lois de 1906 du devoir de vendre les $8 000,000 des nouveaux bons d'amélioration publique de la ville de la Nouvelle Orléans, aura le pouvoir en vendant les premiers quatre millions desdits bons d'accorder aux acquéreurs des bons une commission ou réduction qui n'excédera pas six pour cent, le montant de ladite commission ou réduction devant être une partie de la soumission des acquéreurs pour lesdits bons, et les bons devront être adjugés aux meilleurs enchérisseurs en prix, pas cependant au-dessous du pair et de l'intérêt accru, accouplé à la moindre commission; et pourvu que les seconds quatre millions desdits bons ne se puissent pas vendre, comme il est ci-dessus pourvu avec la concession de ladite Commission ou déduction, excepté avec le consentement du conseil de ville exprimé par une ordonnance adopté par un vote des deux tiers de ses membres, et aussi avec le consentement du Bureau de Liquidation de la dette de ville, exprimé par une résolution dessdit Bureau.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'afin de rendre clair et indisputable l'ordre et le rang de paiement à prendre du surplus de la taxe de dette de un pour cent de la taxe spéciale de deux mille du principal et de l'intérêt de $8,000,000 des nouveaux bons d'améliorations publiques de la ville de la Nouvelle Orléans, autorisés à être émis en vertu de ladite loi No 19 des lois de 1906, il est ici déclaré que le surplus de la taxe de un pour cent et de la taxe spéciale de deux mille jusqu'à 1er juillet 1942, sont d'abord consacrés au paiement des $12,000,000 de bons d'améliorations publiques de la ville de la Nouvelle Orléans émis et vendus en vertu des dispositions de la loi No 6 de la session extraordinaire de 1889, et que tout ce qui reste du surplus de ladite taxe de dette de un pour cent et de la taxe spéciale de deux mille depuis le 1er janvier 1907, après avoir pourvu au paiement de toutes les sommes sur lesdits bons d'améliorations publiques, maintenant requises par la loi, sommes qui seront consacrées au paiement du principal et de l'intérêt desdits nouveaux bons d'améliorations publiques, pourvu que rien ici contenu n'affecte de quelque façon que ce soit la dédicace de toute la taxe de dette de un pour cent après le 1er juillet 1942. Premièrement, aux dits bons d'améliorations publiques émis en vertu de la loi 6 de 1899, et secoundment, aux dits nouveaux bons d'améliorations publiques émis en vertu de la loi 19 de 1906, comme il est maintenant prévu par des lois existantes et un amendement constitutionnel.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucuns bons ne seront désormais émis par la ville de la Nouvelle Orléans, payables avec lesdites taxes, qui gêneront cet ordre et le rang de paiement, ou qui révaliseront avec ces deux séries de bons pour être payés desdits fonds, pourvu que rien ici ne soit interprété comme affectant l'usage et la distribution de tout surplus desdites taxes restant, après avoir pourvu au paiement du principal et de l'intérêt desdits nouveaux bons d'améliorations publiques, comme y pourvoit la section 6 de ladite loi No 19 des loi de 1906.

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'élection congressionnelle qui aura lieu dans cet Etat le mardi, le troisième jour de novembre 1908, l'amendement suivant à la constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, savoir:

"La modification et les changements qu'il est proposé de faire aux dispositions de la loi No 19 des Lois de 1906, laquelle loi a été ratifiée par l'amendement constitutionnel adopté le 6 novembre 1906 par les dispositions de la loi No 116 des lois de 1908, sont ici ratifiés et approuvés, et toutes les dispositions de la constitution présente de l'Etat en conflit avec les dispositions de ladite loi de 1908, et avec cet amendement sont jusqu'à ce point et dans ce but seulement, révoquées.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection, seront placés les mots:

"Pour l'amendement additionnel de l'amendement des bons d'améliorations publiques de la ville de la Nouvelle Orléans," et les mots:

"Contre l'amendement additionnel de l'amendement des bons des améliorations publiques de la ville de la Nouvelle Orléans."

Et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé, comme y pourvoient les lois générales d'élections de l'Etat.

P. M. LAMBREMONT
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 2 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 170

Projet de loi de la Chambre No 153 — Par M. [illegible]

LOI

Autorisant la ville de la Nouvelle Orléans à émettre deux millions de d[illegible] ($2,000,000) de bons de cinq (5) pour cent qui seront exempts de [illegible]tion; pourvoyant à la vente de ces bons; pourvoyant au paiement [illegible] principal et de l'intérêt desdits bons; pourvoyant à la disposition d[illegible] dait de cet bons par l'entremise de la commission du chemin de fer de [illegible]tere publique telle que la ville de la Nouvelle Orléans pourra ci-av[illegible] ganisé, ou pourra ci-après organiser, les membres de laquelle seront [illegible]més par le maire de la ville de la Nouvelle Orléans; et les pouvoi[illegible] voirs et fonctions de ces commissaires seront définis par la ville [illegible] Nouvelle Orléans: pour définir les pouvoirs et devoirs de la ville de la [illegible]velle Orléans, et le bureau des commissaires du port de la Nouvel[illegible]léans par rapport à ce qui précède, et pour soumettre au peuple de [illegible] de la Louisiane un amendement à la constitution de l'Etat de la Lou[illegible] autorisant l'émission desdits bons et ratifiant les dispositions de cet[illegible]

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la [illegible]siane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres co[illegible]rant, Que sujet à la ratification du peuple de l'Etat de la Louisiane, [illegible] amendement à la constitution de l'Etat ci-après à lui soumis, la ville [illegible] Nouvelle Orléans est ici autorisée à et revêtue du pouvoir d'émettre des [illegible] qui n'excéderont pas deux millions ($2,000,000) de dollars en montan[illegible]tés du 1er janvier 1909, portant cinq (5) pour cent d'intérêt par an, p[illegible] semi-annuellement, le principal desquels sera payable à n'importe quel [illegible] du 1er juillet 1939 au 1er juillet 1959.

Lesdits bons seront tirés payables au porteur et seront nommés: [illegible] chemin de fer de ceinture public de la Nouvelle Orléans." Ils seront [illegible]minations et numérotés ainsi:

Cinq mille (5,000) de cent dollars ($100) chacun, numérotés de [illegible] inclusivement.

Mille (1 000) de cinq cents ($500) dollars chacun, numérotés de [illegible] à 6,000, inclusivement.

Mille (1,000) de mille ($1,000) dollars chacun, numérotés de 6,[illegible] 7,000 inclusivement.

Ils seront payables en argent légal des Etats Unis, avec des coupons [illegible]chés à eux, des coupons portant un intérêt semi-annuel, dû le 1er juille[illegible] 1er janvier.

Ils seront signés par le maire de la ville de la Nouvelle Orléans et [illegible]signés par le contrôleur et le trésorier de la ville de la Nouvelle Orléans [illegible] seront exempts de toutes taxes d'Etat, de paroisse et municip[illegible] de mineurs et les curateurs d'interdits seront autorisés à placer les fo[illegible] leurs mains dans ces bons. Ils pourront être enregistrés et désenregis[illegible] prés les règles et réglements que pourra imposer la ville de la N[illegible]léans, et aucun bon enregistré ne sera négociable. Ils seront reçus [illegible] l'Etat ou ses officiers, ou toute ses subdivisions politiques ou munici[illegible] tous cas où par la loi, les dépôts de bons sont reçus ou sont réquis, [illegible]curité par l'Etat ou ses officiers, ou toute subdivision politique ou mu[illegible]

Sec. 2. Il est en outre, décrété, etc., Que dès que l'autorisation [illegible]tutionnelle pour l'émission desdits bons aura été obtenue, la ville de la [illegible]velle Orléans sera autorisée à faire graver lesdits bons et à les exécuter [illegible] ville de la Nouvelle Orléans est ici autorisée à et revêtue du pouvoir d[illegible]tir du 1er janvier 1909 de vendre lesdits bons à telles époques et en [illegible] nombres et montants et à tels termes et conditions que ladite ville de la [illegible]velle Orléans croira sage, pourvu que aucune vente ne se fasse par [illegible] ville, excepté au moyen de soumissions cachetées à être soumises à ladite [illegible] après en avoir annoncé la vente pendant trente (30) jours consécutifs da[illegible] ou plusieurs journaux quotidiens des villes de New York et de la Nouvel[illegible]léans, respectivement; et pourvu que aucune vente ne se fasse par ladit[illegible] à un prix moindre que le pair et l'intérêt accru, la ville devant avoi[illegible] jours le droit de rejeter toute ou toutes les soumissions. Les coupons att[illegible] aux dits bons, dûs au moment de leur livraison, seront détachés et ca[illegible] par ladite ville avant la livraison des bons.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le principal et l'intérêt [illegible] dits bons seront payés par préférence des revenus du chemin de fer de [illegible]ture public de la Nouvelle Orléans, après déduction faite des dépens[illegible] maintien et de fonctionnement, et tous les revenus du chemin de fer pub[illegible] collectables en vertu des lois existantes ou des ordonnances, ou des am[illegible]ments à ces lois, et tous les revenus futurs du chemin de fer de ceinture, [illegible] déduction des dépenses pour le maintien et le fonctionnement, son ici en[illegible] pour garantir lesdits bons et intérêt. L'intérêt sur lesdits bons sera a[illegible] par des coupons y attachés, payables semi-annuellement par le trésorier [illegible] ville de la Nouvelle Orléans les premiers jours de juillet et de janvier, [illegible] ville de la Nouvelle Orléans allouera les premiers jours d'avril et d'oc[illegible] 1909 et annuellement ensuite pour pourvoir au paiement de l'intérêt [illegible] annuel dû le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année subséquent [illegible] venus du chemin de fer de ceinture publique de la Nouvelle Orléa[illegible] déduction des dépenses pour le maintien et le fonctionnement de ce[illegible] fer, lesquelles allocations seront placés au crédit sur les livres du trés[illegible] la ville de la Nouvelle Orléans, à un moment spécial qui se nommera, e[illegible] de fer de ceinture publique, montants égaux à l'intérêt semi-annuel en[illegible] les bons qui pourront avoir été livrés. Le trésorier de la ville de la Nou[illegible] Orléans est ici revêtu du pouvoir et requis, de même qu'il est fait son [illegible] de payer tout et tous coupons qui pourront être dus quand ils seront [illegible]sentés par tout détenteur.

En l'année 1939, et annuellement après, la ville de la Nouvelle Or[illegible] en outre du montant de l'intérêt semi-annuel, dû le 1er juillet et le 1[illegible]vier de chaque année, allouera, avant le 1er avril, des revenus du chem[illegible] fer de ceinture public, après avoir déduit les dépenses pour le maintien [illegible] fonctionnement du chemin, lesquelles allocations seront créditées sur les [illegible] du trésorier de la ville de la Nouvelle Orléans à un compte spécial qui se[illegible]mera: "Compte de rachat des bons du chemin de fer de ceinture publi[illegible] la somme de cent mille dollars ($100 000), et ledit trésorier est ici revê[illegible] pouvoir et requis, et il est fait son devoir de payer le 1er jour de [illegible] l'année 1939, et annuellement après, du compte de rachat des bons, ce[illegible] ($100,000) desdits bons dans l'ordre renversé de leur émission; et tous [illegible] retirés en vertu de cette loi seront par le trésorier dûment canceles et [illegible] comme preuve, dans un livre que tiendra le trésorier dans ce but.

Dans le cas d'omission de la part de la ville de la Nouvelle Orléans d[illegible] lesdites allocations aux époques ici fixées, pour administrer et faire f[illegible]ner les revenus qui en découlent pour pourvoir au paiement de l'intérêt [illegible] qui deviendra dû, et le rachat des bons, comme y pourvoit cette loi, le b[illegible] des commissaires du port de la Nouvelle Orléans est ici autorisé à et re[illegible] et il est fait son devoir d'administrer et de faire fonctionner ledit chem[illegible] fer de ceinture public, d'imposer certaines charges qu'il lui plaira, et de c[illegible]ter lesdits revenus, et de lever et de collecter la taxe spéciale ci après pr[illegible] et de l'appliquer aux objets de cette loi, et à cette fin et dans ce but seulement et pour la durée qui pourra être nécessaire à cette fin, ledit Bureau des [illegible]missaires du Port de la Nouvelle Orléans est ici autorisé à exercer tou[illegible] pouvoirs, et est chargé de tous les devoirs dont est revêtue la ville [illegible] Nouvelle Orléans en vertu de cette loi.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où, en p[illegible]ode quelconque, il y aurait un déficit dans les susdits revenus pour pay[illegible] plein intérêt sur tous lesdits bons anciens, ce déficit dont l'intérêt sera [illegible]talisé en bons de telles dénominations qui pourront être nécessaires et a[illegible]ble, portant le même taux d'intérêt que les bons originaux, et ayant un t[illegible] à courir égal à la balance du terme des bons originaux, mais sujets à êt[illegible]pelés à volonté par la ville de la Nouvelle Orléans, et dans le cas où ces [illegible] seraient émis, ils seront étampés en travers sur leur face, "Bonds de l'In[illegible] capitalisé" émis sujets à un appel immédiate et ils seront payables de la [illegible] spéciale de deux (2) mills par an qui sera levée à partir du 1er janvier 1[illegible] comme il est ci-après prévu. Lesdits bons d'intérêt capitalisé auront t[illegible] les garanties et sécurités prévu dans les bons originaux de cette loi pour [illegible] paiement principal et intérêt.

Dans le cas où les revenus du chemin de fer de ceinture publique [illegible] ville de la Nouvelle Orléans ne serait pas suffisant pour pourvoir au paie[illegible] annuel à partir du 1er janvier 1939 de tous bons, comme il est ci-dessus e[illegible]qué, le rachat desdits bons sera différé jusqu'au 1er janvier 1944, et la [illegible] de la Nouvelle Orléans imposera sur toute propriété taxable dans les lim[illegible] actuelles du territoire de ladite ville, une taxe spéciale de deux mill[illegible] commençant par et incluant l'année 1943, tout le profit qu'elle peut [illegible]dré, laquelle taxe sera annuellement affectée au rachat des bons émis en v[illegible] de cette loi et tout intérêt qui pourra alors et ci-après être dû sur ces [illegible] et tous les anciens "bons d'intérêt capitalisé" jusqu'à ce que lesdits bons [illegible] été retirés, principal et intérêt. S'il y a un surplus de ladite taxe de [illegible] (2) mills dans les deux dernières années de sa levée, ce surplus sera affecté [illegible] travaux d'améliorations publiques que désignera la ville de la Nouvell[illegible]léans.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que la ville de la Nouvelle Orl[illegible] sera et est ici autorisée à et revêtue du pouvoir de dépenser le produit [illegible] dits bons pour la construction et l'installation du système du chemin d[illegible] de ceinture public en et pour la ville de la Nouvelle Orléans, compren[illegible] voies ferrées, les voies de garage, les aiguilles, les éperons, traverses et [illegible] ce qui appartient et accessoires: les bâtisses de dépôts, les round-houses, [illegible] trepôts, ouvrets, stations, signaux et toutes structures nécessaires à la c[illegible]truction et à l'installation des chemins de fer, pour l'achat de locomotive[illegible] locomotives accessoires (switch engines), chars et autre matériel roulant po[illegible] paiement de la propriété achetée ou expropriée dans le but de poser les [illegible]ferées, les voies de garage, les aiguilles, les éprons, les traverses, etc., ou [illegible] l'érection des structures nécessaires et les bâtisses nécessitées par les che[illegible] de fer; pour l'achat des lits de voies, des rails, aiguilles, garages, épr[illegible] traverses ou pour l'expropriation de cette propriété; pour l'achat de chala[illegible] et de bateaux de touage d'autre propriété nécessaire au fonctionnement [illegible] système de chalands et généralement pour l'achat et l'installation de tou[illegible] propriété meuble et immeuble, nécessaires et convenable pour construir[illegible] installer ledit système de chemin de fer de ceinture public, et se rapporte[illegible] tout cela, un système de chalandes.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il aura et qu'il y a ici tit[illegible] blement dédié au peuple de la ville de la Nouvelle Orléans pour un perpé[illegible] et exclusif usage, le système de chemin de fer de ceinture public, comm[illegible] même a été jusqu'ici ont peut à l'avenir être établi par la ville de la Nouv[illegible] Orléans, le titre et l'usage duquel ledit système de chemin de fer de cein[illegible] public sera placé dans le peuple de la ville de la Nouvelle Orléans.

Que toutes lois, servitudes, privilèges et droits en faveur de l'Etat d[illegible] Louisiane, la ville de la Nouvelle Orléans et le peuple de la ville de la [illegible]velle Orléans actuellement existants en et sur les terres ou la propri[illegible] ou contiguë à la Rivière Mississipi continueront à exister intacts jusqu[illegible] que le plein paiement du principal et de l'intérêt des bons à émettre en v[illegible] de cet loi.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que la ville de la Nouvelle Orl[illegible] construira, installera, maintiendra et exploitera ledit système de chemin [illegible] fer de ceinture de la ville de la Nouvelle Orléans par l'intermédiaire d[illegible]